

# Directives du Conseil des EPF sur le traitement d'annonces de personnes relevant du domaine des EPF concernant des comportements juridiquement et éthiquement incorrects

Du 4 juillet 2006

---

*Le Conseil des Ecoles polytechniques fédérales (CEPF),  
vu l'art. 25 alinéa 1 lit. f de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les Ecoles polytechniques fédérales<sup>1</sup> et l'art. 37 alinéa 3 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>2</sup> en relation avec l'art. 2 alinéa 1 de l'Ordonnance-cadre du 20 décembre 2000 relative à la loi sur le personnel de la Confédération<sup>3</sup>*

*édicte les directives suivantes:*

## *Art. 1 Champ d'application*

Les directives s'appliquent au domaine des EPF.

## *Art. 2 Objet*

Les directives déterminent les principes régissant la façon de procéder lorsque des personnes relevant du domaine des EPF annoncent un comportement juridiquement ou éthiquement incorrect (ci-après désignés par „les annonces“), dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité au sein du domaine des EPF.

## *Art. 3 Principes*

<sup>1</sup>Les EPF et les établissements de recherche soignent et favorisent une ambiance de travail, dans laquelle les personnes qui relèvent d'eux peuvent librement exposer leurs préoccupations.

<sup>2</sup>Les personnes relevant du domaine des EPF doivent pouvoir annoncer sans craintes d'intimidations, de représailles ou de discrimination, tout comportement présumé juridiquement et éthiquement incorrect dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité au sein du domaine des EPF.

<sup>3</sup>Les annonces doivent être faites le plus concrètement et le plus précisément possible; elles ne doivent pas être abusives.

<sup>4</sup>Les annonces doivent dans la règle se faire ouvertement. Exceptionnellement, elles peuvent être aussi émises anonymement. La personne à l'origine de l'annonce doit être rendue attentive au fait que l'anonymat peut en certaines circonstances limiter les actes d'instruction.

---

<sup>1</sup> RS 414.110; Loi sur les EPF

<sup>2</sup> RS 172.220.1; LPers

<sup>3</sup> RS 172.220.11; Ordonnance-cadre LPers

*Art. 4 Annonces au sein des EPF et des établissements de recherche*

<sup>1</sup>Les annonces doivent d'abord se faire, pour autant que cela soit possible, de manière interne aux EPF et aux établissements de recherche, prioritairement auprès des instances supérieures ou, si cela n'est pas exigible, à l'instance de l'institution concernée compétente pour de telles annonces.

<sup>2</sup>Les EPF et les établissements de recherche édictent une directive concernant le traitement de ces annonces dans leur institution et déterminent une instance d'alerte indépendante.

<sup>3</sup>Lors de la réception d'annonces, elles procèdent aux actes d'instruction nécessaires et prennent les mesures qui s'imposent.

*Art. 5 Instance d'alerte du Conseil des EPF*

<sup>1</sup>Si des annonces au sein d'une EPF ou d'un établissement de recherche restent sans suite, elles peuvent être adressées à une instance d'alerte indépendante du Conseil des EPF, instituée par le Président du Conseil des EPF.

<sup>2</sup>De telles annonces doivent notamment concerner des cas graves. Appartiennent à cette catégorie des faits tels que tout comportement pénalement répréhensible, des fraudes scientifiques, des conflits d'intérêts non déclarés, le non respect d'obligations légales ou de surveillance, l'utilisation abusive de moyens financiers et d'installations, ainsi que le non respect ou le contournement de directives internes et de mécanismes de contrôle.

<sup>3</sup>Les annonces auprès de l'instance d'alerte du Conseil des EPF sont traitées de manière aussi confidentielle que possible et que nécessaire ; des obligations légales de rendre public, des intérêts prépondérants de l'EPF, respectivement de l'établissement de recherche concerné, ou du public, demeurent réservés.

<sup>4</sup>L'instance d'alerte du Conseil des EPF procède à une première évaluation de l'annonce quant à son sérieux, sa crédibilité et sa portée, ainsi que sur ses conséquences, et la transmet ensuite au Conseil des EPF en tant qu'autorité de surveillance du domaine des EPF.

<sup>5</sup>L'instance d'alerte du Conseil des EPF établit régulièrement un rapport et des statistiques sur ses activités à l'intention du Conseil des EPF.

Art. 6 Publication des adresses des instances d'alerte

Les EPF et les établissements de recherche veillent à ce que les personnes qui relèvent d'eux aient connaissance des adresses de leur instance d'alerte, ainsi que de l'instance d'alerte du Conseil des EPF.

*Art. 7 Entrée en vigueur*

Ces directives entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

4 juillet 2006

Au nom du Conseil des EPF  
Le Président: Zehnder